



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 56599

Texte de la question

Pour l'appréciation de la limite de cumul entre pension de réversion et droits propres, lorsque le conjoint décédé bénéficie de pensions versées par plusieurs régimes de retraite, la retraite personnelle du conjoint survivant doit être divisée par le nombre de régimes de retraite qui versent la pension de réversion (art. D. 171-1 du code de la sécurité sociale). Mais les caisses de retraite divisent une deuxième fois le montant plancher du cumul (correspondant à 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans) par le nombre des régimes d'assurance vieillesse concernés, ce qu'aucun texte ne prévoit. Il s'agit d'un problème qui touche notamment tous les conjoints des artisans et commerçants ou d'agriculteurs, qui ont été salariés à un moment ou à un autre dans leur vie active, c'est-à-dire la quasi-totalité d'entre eux. Dans ce cas aussi, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts dans un sens contraire aux décisions des caisses. M. Dominique Paillé demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si elle entend adopter des mesures pour mettre fin à cette iniquité et donc à ces litiges.

Texte de la réponse

L'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale prévoit des règles spécifiques de cumul, lorsque le conjoint survivant ou divorcé a droit à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes de retraite de base et qu'il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité. Aux termes de cet article, il n'est tenu compte, pour déterminer les limites de cumul entre ces avantages personnels et les pensions de réversion que d'une fraction des avantages personnels, obtenue en divisant le montant total de ces avantages par le nombre des régimes débiteurs des pensions de réversion. Ces dispositions s'appliquent également au montant de la pension de réversion à servir par le régime général ou le régime des assurances sociales agricoles. Il est exact que la pratique des caisses, en divisant également le montant de la limite de cumul entre pension de réversion et avantages personnels, diverge de l'interprétation de la Cour de cassation, telle qu'elle se dégage de l'arrêt du 23 octobre 1997. En conséquence, il paraît nécessaire d'adapter la réglementation pour garantir à montants égaux d'avantages de vieillesse du couple une égalité de traitement entre conjoints survivants de monopensionnés et conjoints survivants de polypensionnés. Ce sujet est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56599

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 248

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7266